

Question 37 :

L'article 2.2 spécifie que dans le cas d'une société en commandite, les partenaires municipaux et autochtones doivent contrôler les décisions du commandité. Considérant qu'un commanditaire ne peut donner que des avis de nature consultative concernant la gestion de la société, comment concilier ces règles? À titre d'exemple, les partenaires qui seront commanditaires doivent-ils être aussi les actionnaires du commandité si celui-ci est une compagnie, ou si une autre entité ou entreprise entièrement détenue par le partenaire pourrait agir soit comme commanditaire, soit comme actionnaire du commandité, mais pas les deux à la fois? Bref, pouvez-vous indiquer plus précisément, la structure de contrôle du commandité exigée par le Programme sans enfreindre les règles inhérentes à la responsabilité d'un commanditaire, si ce commandité est une compagnie par exemple.

Réponse 37 :

Nous vous référons à la réponse à la question 14 concernant le cas d'une société en commandite.

Il incombe au promoteur de démontrer que dans le cas d'une société en commandite, les partenaires municipaux et autochtones contrôlent les décisions du commandité tel que défini à l'article 2.2 du Programme et à l'annexe 2, section 4.1 de la Formule de soumission.